

Sans titre

N° 211.- 1° ASSURANCE (règles générales).

Contrat d'assurance. - Contrat aléatoire. - Aléa. - Absence. - Sanction. - Nullité. - Nullité relative. - Qualité pour l'invoquer. - Personne dont la loi tendait à assurer la protection. - Exclusivité.

2° ASSURANCE (règles générales).

Recours contre le tiers responsable. - Subrogation légale. - Conditions. - Responsabilité du tiers. - Fondement indifférent.

3° CONTRAT D'ENTREPRISE.

Responsabilité de l'entrepreneur. - Perte de la chose. - Article 1788 du Code civil. - Application. - Conditions. - Destruction de la chose fournie par l'entrepreneur.

1° La nullité du contrat d'assurance pour absence d'aléa est une nullité relative qui ne peut être invoquée que par celui dont la loi, qui a été méconnue, tendait à assurer la protection.

2° Il résulte de l'article L. 121-12 du Code des assurances, que

Sans titre
Le recours subrogatoire qu'il
institue au profit de l'assureur
qui a payé l'indemnité d'assurance,
peut être exercé contre toute
personne responsable, quel que soit
le fondement de cette
responsabilité.

3° Au sens de l'article 1788 du
Code civil, la perte que doit
supporter l'entrepreneur est celle
de la chose même qu'il a fournie.
CIV.1. - 9 novembre 1999. CASSATION
PARTIELLE

Nos 97-16.306 et 97-16.800. - C.A.
Grenoble, 7 mai 1997. - Groupement
français d'assurances et a. c/
Compagnie Auxiliaire et a.

M. Lemontey, Pt. - M. Aubert, Rap.
- Mme Petit, Av. Gén. - la SCP
Célice, Blancpain et Soltner, la
SCP Guiguet, Bachellier et Potier
de la Varde, M. Blanc, la SCP
Masse-Dessen, Georges et Thouvenin,
M. Roger, Av.